



Presse et Information

Cour de Justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 135/14
Luxembourg, le 9 octobre 2014

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-527/13
Lourdes Cachaldora Fernández / Instituto Nacional de la Seguridad Social
(INSS), Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)

Selon l'avocat général Yves Bot, une disposition de la loi espagnole en matière de calcul des pensions d'invalidité permanente est contraire au droit de l'Union

Cette disposition, qui aboutit à réduire le montant de la pension d'invalidité permanente due à certains travailleurs à temps partiel, introduit une discrimination indirecte fondée sur le sexe

Conformément à la loi espagnole, le montant des pensions d'invalidité permanente est calculé en tenant compte des bases de cotisation versées pendant les huit années ayant précédé la survenance du fait générateur de l'invalidité. La loi prévoit un mécanisme correcteur lorsque, au cours de cette période de référence, l'intéressé n'a pas cotisé pendant certains mois au régime de sécurité sociale. Ce mécanisme correcteur permet d'intégrer ces périodes dans la base de calcul de la pension d'invalidité, en prenant en compte des bases de cotisation dites « fictives ». Lorsque l'intéressé a cessé son activité professionnelle immédiatement après une période d'activité à temps plein, il est tenu compte de la base de cotisation applicable aux périodes de travail à temps plein. En revanche, lorsque l'intéressé a travaillé à temps partiel au cours de la période précédant immédiatement l'interruption de ces cotisations, l'intégration des périodes au cours desquelles celui-ci n'a pas cotisé est calculée à partir d'une base de cotisation réduite résultant de l'application du coefficient relatif au travail à temps partiel.

M^{me} Lourdes Cachaldora Fernández a cotisé au régime de sécurité sociale espagnol du 15 septembre 1971 au 25 avril 2010, soit un total de 5 523 jours. Au cours de cette période, elle a exercé une profession à temps plein, sauf entre le 1^{er} septembre 1998 et le 23 janvier 2002 où elle a été employée à temps partiel. En revanche, M^{me} Cachaldora Fernández n'a exercé aucune activité professionnelle entre le 23 janvier 2002 et le 31 novembre 2005 et n'a donc versé aucune cotisation au régime de sécurité sociale pendant cette période.

En 2010, M^{me} Cachaldora Fernández a demandé à l'INSS (Institut national de la sécurité sociale) le bénéfice d'une pension d'invalidité. Cette pension lui a été accordée en raison d'une « incapacité permanente totale d'exercer la profession habituelle ». La pension d'invalidité permanente a été fixée à 55 % du montant de base mensuel, lequel s'élevait à 347,03 euros. M^{me} Cachaldora Fernández a introduit une réclamation à l'encontre de cette décision en faisant valoir que, aux fins du calcul de sa pension, il fallait prendre en considération, pour la période pendant laquelle elle a interrompu le versement de ses cotisations, le montant intégral des bases minimales de cotisation de chaque année, et non leur montant réduit. Selon la méthode de calcul proposée par M^{me} Cachaldora Fernández, le montant de base de sa pension s'élèverait à 763,76 euros. Ses recours ayant été rejetés, M^{me} Cachaldora Fernández a interjeté appel devant le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Cour supérieure de justice de Galice, Espagne).

Cette juridiction demande à la Cour de justice d'apprécier si les modalités de calcul des pensions d'invalidité permanente sont compatibles avec les règles du droit de l'Union prohibant la discrimination, d'une part, entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale¹ et, d'autre part, entre travailleurs à temps plein et à temps partiel². Le tribunal espagnol considère que ces

¹ Article 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24).

² Clause 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 14, p. 9).

modalités de calcul pourraient avoir un caractère discriminatoire à l'égard des travailleurs qui ont exercé une activité à temps partiel au cours de la période précédant immédiatement une interruption du versement de leurs cotisations au régime de sécurité sociale. Les femmes en seraient particulièrement affectées, étant donné que, parmi les travailleurs à temps partiel en Espagne, les travailleurs féminins sont beaucoup plus nombreux que les travailleurs masculins (80 % en 2010 et 73 % en 2013).

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Yves Bot considère tout d'abord que la réglementation espagnole ne relève pas du champ d'application matériel de la directive sur le travail à temps partiel. Il est cependant d'avis que **la réglementation espagnole introduit une discrimination indirecte fondée sur le sexe, contraire à la directive sur la discrimination entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.**

L'avocat général indique que la méthode de calcul établie par la loi espagnole aboutit à **désavantager les travailleurs qui ont exercé une activité à temps partiel** au cours de la période précédant immédiatement une interruption du versement de leurs cotisations au régime de sécurité sociale. Il souligne aussi que, en dépit du fait que **la loi espagnole** s'applique de manière indistincte aux travailleurs masculins et aux travailleurs féminins, et qu'elle n'établit ainsi pas de discrimination directement fondée sur le sexe, elle **introduit néanmoins une discrimination indirecte** contraire à cette directive. En effet, cette méthode **est susceptible de désavantager un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes**, puisque le pourcentage de travailleurs féminins à temps partiel est considérablement plus important que celui des travailleurs masculins de la même catégorie.

Selon l'avocat général, **la méthode aboutit**, dans une situation telle que celle de M^{me} Cachaldora Fernández, **à réduire le montant de la pension d'invalidité permanente d'une manière disproportionnée au regard des contributions versées par l'intéressé au cours de l'ensemble de sa carrière professionnelle.** En effet, M^{me} Cachaldora Fernández a travaillé à temps partiel pendant 3 ans et 10 mois, ce qui représente une partie minime de la carrière professionnelle qu'elle a accomplie pendant environ 39 ans. L'avocat général ajoute que **cette méthode ne peut pas être justifiée** par un facteur objectif tiré de la nature contributive du régime de sécurité sociale et du nécessaire respect du principe de proportionnalité.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205